

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :***Ordonnance-Loi sur le rattachement des Agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la Direction du Service de la Répression des Fraudes et de la Spéculation illicite.**Ordonnance Souveraine portant designation d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote.**Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Rédacteur au Service des Domaines.**Arrêté ministériel fixant le cours moyen du sucre.***JUSTICE :***Rentrée de la Cour et des Tribunaux.***ÉCHOS ET NOUVELLES :***Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.***VARIÉTÉS :***A l'Exposition Coloniale : Le Pavillon de la Guadeloupe. Les Superstitions populaires, par Marcel France.***PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES-LOIS \*****ORDONNANCE-LOI** sur le rattachement des Agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la Direction du Service de la Répression des Fraudes et de la Spéculation illicite.

N° 157.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le pouvoir législatif et la Commune, les Ordonnances précitées et transférant au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

**Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 9 octobre 1931 :****ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 140 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, le personnel de la Police Municipale est placé sous la Direction du Directeur de la Sûreté Publique.

Ce personnel sera nommé par Arrêté Ministériel.

**ART. 2.**

La Direction de la Sûreté Publique est chargée du Service de la Répression des

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil le 20 Octobre 1931.

Fraudes alimentaires et de la Spéculation illicite.

**ART. 3.**

Les crédits inscrits à ces titres au Budget des « Intérieurs » (Dépenses Communales), sont annulés et reportés d'office au Budget des « Consolidés ».

**ART. 4.**

Les détails d'exécution de la présente Ordonnance-Loi seront, s'il y a lieu, réglés par Ordonnance Souveraine.

**ART. 5.**

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi.

**La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.****Fait en Notre Château de Marchais, le quinze octobre mil neuf cent trente et un.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1242.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Louis Baudoin est agréé en qualité de Vicaire de la Paroisse de Sainte-Dévote.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf octobre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1243

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 sur le Statut des Fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Maurice Crovetto, Licencié en Droit, est nommé Rédacteur au Service

des Domaines (Tableau A, catégorie C, 5<sup>me</sup> classe).Cette nomination aura effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix octobre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance du 3 avril 1930, modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne le régime des sucres, spécialement l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1930, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 septembre 1931 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**Le cours moyen du sucre est fixé à 291 fr. 21 les 100 kilos pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1931 au 30 septembre 1932.**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.**JUSTICE**

Vendredi dernier a eu lieu, avec le cérémonial accoutumé, la rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux.

Conformément à la tradition, les Magistrats, en robe, escortés par un piquet de Carabiniers, se sont rendus, en cortège, à 10 heures à la Cathédrale. La messe du Saint-Esprit a été célébrée par M<sup>gr</sup> Maurice Clément, assisté des Chanoines Delpech et Durand, et entouré du Clergé régulier et séculier.

Au premier rang de l'assistance avait pris place M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despieres, Directeur des Services Judiciaires, ayant à sa droite S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat.

Tous les Magistrats, Officiers Ministériels, Avocats-Défenseurs et le personnel des Services Judiciaires, ainsi que de nombreux Fonctionnaires, étaient présents.

Au cours de l'office religieux, la Maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle, a exécuté un fort beau programme de musique sacrée.

A l'issue de la messe, les membres du Corps Judiciaire se sont réunis dans la salle de la Cour d'Appel où s'est tenue l'audience solennelle de rentrée.

M. Roussel-Despieres occupait le fauteuil de la présidence, entouré de M. le Premier Président Audibert, M. le Vice-Président Maurel, MM. les Conseillers à la Cour d'Appel et les autres Magistrats.

M. Julien, Procureur Général, assisté de MM. les Substituts, occupait le siège du Ministère Public.

Les Avocats étaient à leur banc.

Dans le prétoire, vis-à-vis du Tribunal, S. Exc. M. le Ministre d'Etat, ayant à sa droite S. G. M<sup>r</sup> l'Evêque et entouré de M. le représentant de la Délégation Spéciale Communale et de M. le Général Weiller, Commandant Supérieur, occupait le fauteuil qui lui avait été réservé.

La plupart des Chefs de service et les principaux fonctionnaires avaient pris place dans la salle. Dans la tribune se trouvaient de nombreuses dames.

M. le Directeur des Services Judiciaires, après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle de rentrée, a donné la parole à M. le Procureur Général chargé de prononcer le discours d'usage.

M. Julien avait choisi pour sujet : *La Justice dans la Principauté de Monaco après le Traité de Paris.*

L'auditoire a suivi avec le plus vif intérêt le développement de cette étude d'une documentation très savante, d'une haute tenue littéraire, qui a valu à son auteur les plus vives félicitations des magistrats et des personnalités présentes.

Son discours terminé, M. le Procureur Général a rendu un hommage émouvant à la mémoire du Greffier en Chef honoraire, M. Lazare Raybaudi, décédé au cours de l'année judiciaire écoulée et a ensuite formulé les réquisitions du Parquet Général.

M. le Directeur des Services Judiciaires prenant à son tour la parole s'est exprimé en ces termes.

C'est de grand cœur que je m'associe aux regrets que M. le Procureur Général a donnés à la mémoire respectée de l'ancien Greffier en chef, M. Raybaudi, et ce n'est pas, s'il m'est permis de le dire, un regret officiel que je tiens à exprimer, mais un regret amical. M. Raybaudi a laissé une tradition, qui ne cessera pas, j'en suis certain, d'être dignement suivie.

EXCELLENCE,  
MONSEIGNEUR,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je vous remercie de l'honneur que vous faites au Corps judiciaire en venant assister à l'audience solennelle de rentrée de nos juridictions.

Je crois que vous êtes récompensés de votre courtoisie. L'auteur de cette étude, si nourrie, et présentée sous une forme si brillante, m'a avoué l'extrême plaisir qu'il avait trouvé, en la préparant, à compiler les Ordonnances un peu plus, un peu moins que centaines, dont est issue notre organisme judiciaire. Il a eu l'embarras, la peine et la joie du choix. Nous n'avons eu que la joie.

Il est intéressant, pour tous ceux qui habitent et qui aiment la Principauté, de suivre les étapes d'une évolution, qui n'est pas seulement celle d'une organisation, mais celle aussi de l'idée de justice. Dans les divergences mêmes des juristes, nos prédécesseurs, on écoute, non sans émotion, parler la foi en la justice, l'espérance et la volonté d'en rendre l'expression de plus en plus vraie, de plus en plus parfaite.

Tel fut le souci, le plus constant comme le plus haut, de nos Princes. Je m'associe à M. le Procureur

Général pour adresser très respectueusement à S.A.S. le Prince Souverain, avec l'hommage de nos vœux, celui de notre gratitude. Il a donné au Corps judiciaire un palais magnifique ; Il lui donne, chaque jour, la preuve de Sa sollicitude ; Il donne à tous, justiciables, magistrats et organes de la défense, l'exemple du respect dû à la dignité, à l'indépendance et à l'autorité de la Justice.

Enfin M. le Directeur des Services Judiciaires, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général, a déclaré ouverte l'année judiciaire 1931-32 et a levé l'audience solennelle.

Le *Journal de Monaco* publiera dans son prochain numéro le texte du discours de M. Julien.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 octobre 1931, a prononcé les jugements suivants :

F. J., employé d'hôtel, né le 20 janvier 1892, à Thalheim (Allemagne), sans domicile fixe. — Vagabondage : quinze jours de prison.

C. W., manœuvre, né le 24 mai 1894, à Drissa (Russie), sans domicile fixe. — Mendicité en réunion : sept jours de prison.

Z. S., journalier, né le 13 juin 1882, à Ziokowich (Pologne), sans domicile fixe. — Mendicité en réunion : sept jours de prison.

## VARIÉTÉS

### A L'EXPOSITION COLONIALE

#### Le Pavillon de la Guadeloupe

Le visiteur accède au pavillon par un ponceau et arrive au pied du phare où il peut admirer un diorama de M<sup>me</sup> Germaine Casse : « Entrée en rade de Pointe-à-Pitre ».

Sous les galeries, des fresques originales, œuvre de M. Jean-Louis Moussempes, retiennent l'attention.

La première salle du pavillon est consacrée au rhum et au sucre, productions essentielles de la Guadeloupe. On y remarque une fresque de M<sup>lle</sup> Irène Marie, représentant les différentes phases de la culture de la canne à sucre. Le rhum des différents syndicats de la colonie est présenté dans des vases artistiques et des tonnelets de bois verni, cerclés de cuivre. De nombreuses photographies d'usines, des schémas d'installations de sucreries complètent la présentation.

Le visiteur pénètre ensuite dans la salle d'honneur du pavillon où le commissariat a réuni, dans des vitrines d'une forme originale, les œuvres des artisans et des artistes guadeloupéens.

Des madras aux couleurs chatoyantes donnent à cette salle un cachet artistique très particulier. Un emplacement spécial a été réservé à deux services importants de la colonie : le service de l'Instruction publique et le service des Eaux et Forêts qui présente de magnifiques boiseries en « bois des îles » et de nombreux travaux de marqueterie. A signaler également de très jolies toiles de M. Millières, M<sup>me</sup> Casse, M<sup>me</sup> Lise Eran, M<sup>lle</sup> Busquet, des œuvres de sculpture de M<sup>lle</sup> Fessard, de M. Christophe, etc.

Des travaux de jours à fils tirés sont très remarquables.

Une place importante a été réservée à l'industrie de la pêche : de beaux poissons, de magnifiques coquillages et des écailles de tortues, remarquables par leur taille et par leurs coloris, attirent l'attention et la retiennent. Une stèle en bois précieux a été élevée dans cette salle en l'honneur des Guadeloupéens morts pour la France pendant la Grande Guerre. La troisième salle a été consacrée aux divers produits de l'île d'Emeraude : café, cacao, vanille, fruits, culture vivrières, textiles, miel, liqueurs des îles et conserves de fruits.

## Les Superstitions populaires

J'ai lu récemment dans un journal régional qu'un jeune campagnard était mort victime des pratiques ridicules et de l'ignorance d'un empirique. L'enfant avait été mordu par une vipère et comme le médecin coûte plus cher que le sorcier, ses parents avaient fait appel à celui-ci. Il était venu, avait fait quelques contorsions, avait marmotté quelques prières, prescrit l'application d'une grenouille vivante sur la plaie et... le malade avait expiré quelques heures plus tard.

Vous croyez peut-être qu'une pareille leçon profitera aux habitants de la région ? Vous êtes naïfs. L'histoire d'hier sera l'aventure de demain et malgré toute notre civilisation, notre science et notre progrès, l'heure n'est pas proche où le peuple brisera le réseau de superstitions qui l'étreint depuis des siècles. En disant « le peuple », j'ai tort, car les ridicules en question n'épargnent point les classes instruites et si les sottises croyances ne sont pas les mêmes chez celui-ci et chez celles-là, elles n'en sont pas moins bizarres. Les gens du monde ne frayent pas avec les guérisseurs de campagne, mais ils font antichambre chez la tireuse de cartes, paient cent francs pour le grand jeu, le marc de café ou le blanc d'œuf et, en fin de compte, sont aussi dupés que les autres. C'est moins dangereux, voilà tout !

Ceux-là aussi ne sortent pas de chez eux un 13, ne vont pas au théâtre un vendredi, se trouvent mal quand ils renversent la salière ou mettent en croix leur fourchette et leur couteau, promettent sept ans de malheur aux gens qui cassent des glaces, emplissent leur maison de houx et de gui et collectionnent des trèfles à quatre feuilles, des fers à cheval et des sous percés. « Araignée du matin, chagrin ! Araignée du soir, espoir ! » Ah ! laissez-moi rire ! Chagrin, pourquoi ? Espoir de quoi ? Que la maison soit mieux balayée, alors !

Notre pays n'a pas, d'ailleurs, le monopole des superstitions. Chaque peuple entretient soigneusement les siennes et au besoin — abondance de biens ne nuit pas ! — en emprunte volontiers aux voisins.

C'est ainsi qu'en Angleterre une femme croirait s'exposer aux pires catastrophes si elle portait du vert le jour de son mariage. Si vous en voulez à un fiancé, vous n'avez, paraît-il, qu'à répandre, dès le départ du couple pour l'église, de l'eau bouillante sur le seuil. La jeune femme sera veuve dans l'année.

En Autriche, les paysans connaissent un moyen infailible pour faire cesser la sécheresse. Il s'agit tout bonnement de déterrer un cadavre quelconque et d'aller, à minuit, le jeter dans un cours d'eau. Pas une minute avant, pas une seconde après. Il doit tomber aussitôt une pluie diluvienne.

Dans certaines contrées de France, les corbeaux et les hiboux sont toujours considérés comme des oiseaux de mauvais augure. Sur d'autres points on les vénère, au contraire, comme des messagers d'heureux événements. On prétend, par exemple, qu'un hibou criant à proximité d'une maison annonce aux habitants le retour d'un parent absent depuis longtemps. De même si un corbeau qui croassait sur un toit s'envole on peut être certain que l'on verra avant peu une personne attendue ; mais si, au contraire, il reste immobile, c'est qu'on ne recevra point de visite.

Ceci peut être charmant par son côté poétique, mais il est malheureusement des préjugés plus néfastes. Si nous nous en tenions aux superstitions de ce genre, le mal ne serait pas bien grand, mais où il y a péril, c'est quand l'existence humaine est en jeu.

On ne soupçonne pas la quantité des victimes de l'empirisme, pauvres diables dont on a « guéri » les plaies avec des pansements de toiles d'araignées, dont on a « soigné » les affections d'oreilles avec des applications de scorpions ou des injections d'huile de souris vierge, les maux d'yeux avec de l'urine de chat, l'eczéma avec des cataplasmes de fourmis et la phthisie avec des phrases cabalistiques.

Tout ce monde-là est mort d'avoir suivi ces bons conseils ou en est resté très malade, mais ça n'a pas fait le moindre tort aux sorciers. La clientèle est demeurée aussi nombreuse, aussi empressée, aussi crédule. L'instruction a pu se répandre dans les campagnes, devenir obligatoire, on a eu beau mettre tout en œuvre pour éclairer les populations rurales, les superstitions et les préjugés restent debout.

Tout récemment, un médecin du Poitou racontait l'histoire suivante. Elle est caractéristique et je me reprocherais d'y changer un seul mot. « C'était un matin de juillet dernier. On venait de tirer de l'eau une fillette de quinze ans, quand j'arrivai sur les lieux. Déjà on l'avait suspendue par les pieds ; mais ce moyen qui, dans nos campagnes, synthétise admirablement tous les secours à donner aux noyés, n'avait pas réussi. Cependant le corps était encore chaud, l'immersion n'ayant pas duré cinq minutes. J'exhortai les parents désolés à transporter leur fille en leur demeure afin qu'on pût essayer des frictions, des briques chaudes, des tractions rythmées de la langue, etc. Mais un voisin me rappela durement au respect de la loi : On n'avait pas le droit de toucher au cadavre sans les gendarmes ; les gendarmes devaient trouver la noyée les deux pieds dans l'eau et la preuve, « c'était que la mère Sabiat ayant été sortie du grand puits encore presque pas morte, la famille eut juste le temps de la redescendre, parce que le brigadier, alors en tournée, allait arriver ». J'essayai de passer outre, mais je me rendis compte bien vite qu'on m'eût fait un mauvais parti. Je dus m'incliner et c'est ainsi que le corps resta sur la rive, pendant près de douze heures, par quarante degrés de chaleur ; les gendarmes qui vivaient loin de là n'arrivèrent que sur le tard, mais les mouches étaient venues depuis longtemps. Je racontai l'affaire au maire de la commune voisine.

— « Cela vous étonne, me dit-il, il n'y a pourtant rien de surprenant, j'ai vu plus fort. A son retour des champs, un nommé G... trouva sa mère pendue ; vite, il coupa la corde et courut chercher des voisins. Ceux-ci vinrent et firent au malheureux de vives remontrances : il s'était mis dans un mauvais cas et ça pourrait lui coûter gros : la loi défend de toucher aux suicidés ; il faut que les gendarmes y soient. Ils firent tant et si bien que le pauvre garçon, perdant la tête, rependit la vieille. »

Voilà où nous en sommes au vingtième siècle. On conviendra que ce serait à mourir de rire si le sujet, au fond, n'était pas si triste et si la philosophie qu'on peut tirer de tout cela n'était si douloureuse et si inquiétante.

MARCEL FRANCE.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux juillet mil neuf cent trente et un, enregistré ;

Entre la dame Pia MINELLI, ménagère, demeurant à Monaco, « admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du vingt-neuf mai mil neuf cent trente et un. »

Et le sieur Noël CAPELLI, dit Albert Capelli, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Capelli faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux Minelli-Capelli aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 octobre 1931.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre mai mil neuf cent trente et un, enregistré ;

Entre la dame Suzanne-Marie DEMANGE, demeurant à Monte-Carlo ;

Et le sieur Jean-Baptiste UGHETTO, son mari, demeurant à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Ughetto Jean-Baptiste, faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux Demange-Ughetto aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1931.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente et un, enregistré ;

Entre le sieur Arice-André-Paul REINE, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie ;

Et la dame Germaine-Clarisse BUCHERIE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux Reine-Bucherie à leurs torts et griefs réciproques. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 octobre 1931.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du quinze juin mil neuf cent trente et un, enregistré, M. Gaspari ROGGERO, employé, demeurant à Beausoleil, rue des Cochers, a cédé à M. Luigi GASTALDI, boucher, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 17, sa part du fonds de commerce de boucherie, exploité à Monaco, 17, rue Basse.

Toute opposition, s'il y a lieu, devra être faite dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet au fonds vendu, 17, rue Basse.

Monaco, le 22 octobre 1931.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 octobre 1931, enregistré, M<sup>me</sup> Augustine LAROQUE, veuve en premières noces de M. Louis DIDARET, épouse en secondes noces de M. Pierre LEONETTI, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, a vendu à M. C. COCHERY, pâtissier, et à M<sup>me</sup> Madeleine MILLER, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, un fonds de commerce qu'elle exploitait à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, connu sous le nom de *Au Friand*, le dit fonds de commerce ayant pour objet l'exploitation d'une pâtisserie, salle de thé, vente de fruits, café et lait condensé avec débits de vins doux, dits « de liqueur ».

Les créanciers de la cédante, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au fonds vendu, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco le 22 octobre 1931.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, le 9 octobre 1931, enregistré, M. Quintino-Jean-Baptiste ABBA, commercialement appelé QUINTO'S, restaurateur, demeurant Villa Iris, n° 2, avenue des Iris, à Monte-Carlo, a acquis de la SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CIRO, Société Anonyme Monégasque, dont le siège est Galerie Charles III, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité sous la dénomination de *Ciro's Restaurant* et *Ciro's Grill*, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, dans un immeuble appartenant à M. Ciro Capozzi.

Les créanciers de la Société des Etablissements Ciro, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1931.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le six octobre mil neuf cent trente et un, M. François-Pierre DOZOL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel, a cédé à M. Ercolino PIANA, employé, et à M<sup>me</sup> Madeleine SEMERIA, son épouse, demeurant 12, rue des Boules, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de comestibles et épicerie, dénommé *Épicerie Saint-Michel*, exploité à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1931.

(Signé) : A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER  
1, boulevard des Moulins (entrée passage H. Otto)  
Monte-Carlo

Directeurs-Propriétaires :  
G. BERTHOLET ET L. FOUQUET.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., fait triple à Monaco le 9 octobre 1931, enregistré, M<sup>me</sup> Adélaïde CASSAR, commerçante, demeurant à Monaco, quartier des Révoires, maison Gastaud, a vendu à M<sup>me</sup> Anna PRIOLA, sans profession, épouse de M. Dominique PELLERO, entrepreneur de peinture, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, avenue du Berceau, n° 1, un fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs, avec vente de parfums et tous autres accessoires s'y rattachant, exploité à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 5.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.

Monaco, le 22 octobre 1931.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 4 août 1931, enregistré, M. HAMMANS Alexander a vendu à M. Geoffroy SHIERS, commerçant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de *Agence de Renseignements et de Tourisme, Vente et Location d'Immeubles et Appartements* qu'il exploitait dans un local dépendant du Park Palace à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 22 octobre 1931.

**Deuxième Avis**

Suivant jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1930, enregistré, prononçant résiliation du bail, et par acte transactionnel du 3 janvier 1931, également enregistré, M. et M<sup>me</sup> CLAIR ont rétrocédé à M<sup>me</sup> JASPARD-RHEIN le fonds de commerce d'Hôtel-Pension de Famille, exploité à Monaco, avenue Saint-Martin, n° 3.

**Avis**

Avis est donné aux personnes intéressées que M. WEBER, demeurant, 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a, par acte sous seing privé, en date du 28 septembre 1931, enregistré le 20 octobre 1931, donné en gérance à M. Alexis ADELHEIM, le fonds de commerce connu sous le nom de *Restaurant du Lido*, sis 1, rue des Lilas,

En conséquence M. Weber informe les fournisseurs que tous les frais d'exploitation, sans exception, de la gérance ci-dessus, sont à la charge du gérant et qu'il ne répond pas des dettes éventuelles qui pourraient être contractées par ce dernier.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques sur saisie**

Le 10 novembre 1931, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie du

**Fonds de Commerce de Teinturerie** exploité à Monte-Carlo (Principauté), avenue de la Costa, n° 28, par M. Aimé SIGAUD ;

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les accessoires garnissant le dit fonds et le droit au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité,

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Louis MALFROY, commerçant, et de M<sup>me</sup> Jeanne MAURIOT, son épouse, demeurant ensemble, à Monte-Carlo, créanciers saisissants.

Elle a lieu en exécution d'une Ordonnance rendue par M. Burin des Rozières, remplissant les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 22 septembre 1931.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

Mise à prix ..... 45.000 frs.  
Consignation pour enchérir ..... 5.000 frs.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'Ordonnance précitée, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 22 octobre 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques après faillite**

Le 10 novembre 1931, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite, du

**Fonds de Commerce de Maroquinerie** exploité à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, dépendant de la faillite de M. Raoul COTTIN.

Ce fonds comprend : le droit au bail et les éléments corporels et incorporels, les marchandises restant en magasin et les meubles meublant devront être repris en sus du prix d'adjudication à prix d'inventaire.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Maurice MARTIN, arbitre de commerce, demeurant à Monaco, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la dite faillite.

Elle a lieu en exécution d'une Ordonnance rendue par M. Serge Henry, Juge au Tribunal de Première Instance de Monaco, le 10 juillet 1931.

Le prix sera payable le jour de l'adjudication.

Mise à prix, pouvant être baissée.... 50.000 fr.  
Consignation pour enchérir..... 5.000 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'Ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 22 octobre 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

**"HANDWORK"**

Société Anonyme Monégasque

**A V I S**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Handwork*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 9 novembre, à neuf heures du matin, 3, avenue de la Madone, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

2<sup>o</sup> Examen de la Situation et des Comptes de la Société, approbation, s'il y a lieu ;

3<sup>o</sup>. Quitus aux Administrateurs ;

4<sup>o</sup>. Mesures à prendre et questions diverses.

Les Actionnaires voulant assister à cette assemblée doivent déposer leurs titres ou récépissés en tenant lieu aux guichets de la Société Marseillaise de Crédit.

L'Administrateur-Délégué.

**ÉLECTRICITÉ**

**G. BARBEY**

**MONTE-CARLO**

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 35<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDEURE AUTOGÈNE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

**MONTE-CARLO**

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

**GOLF**

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

**MONTE-CARLO BEACH**

Piscine Olympique

**ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE**

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

**BULLETIN**

D. N. S.

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, substituant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, substituant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1931. Vingt Cinqièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 469117.

**Mainlevées d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

**Underwood - Royal - Remington**

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66